

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



M. Jean CONSTARATAS

88 bd Notre-Dame
13006 MARSEILLE 06

Références : D-0351-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement M. Jean CONSTARATAS implanté 88 bd Notre-Dame 13006 MARSEILLE 06. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement de la Société Immobilière Pujol en date du 05/01/2022, appuyé par le courrier de Madame Pitolat, Députée de la 2e circonscription des Bouches-du-Rhône.

Ce signalement consiste à alerter le Préfet de la présence de "2 citernes posées au sol dans une pièce fermée à clés à l'arrière du garage". La société Immobilière Pujol précise que "ces citernes n'ont jamais été portées à notre connaissance à la prise de gestion".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Jean CONSTARATAS
- 88 bd Notre-Dame 13006 MARSEILLE 06
- Code AIOT dans GUN : 0006405312
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Garage Notre Dame de la Garde dispose d'un récépissé de déclaration du 26/01/1987 au titre de la rubrique 261-bis. Cette rubrique étant supprimée, le site est désormais soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

Le site bénéficie également d'un Arrêté d'occupation temporaire du domaine public daté du 16/07/2021 l'autorisant à "exploiter 2 distributeurs de carburant sans piste d'accès sur le domaine public".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [situation administrative](#)
- [risque accidentel](#)
- [risque chronique](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de cuve externe dans le garage. Il a également été constaté que la pièce au fond du garage est utilisée comme salle de stockage de produits ; elle est large d'environ 2

m.

Une autre pièce fermée à clé, contigue à la salle de caisse, constitue les commodités personnelles de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
Registre d'entrée et sortie de LI	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
Réservoirs simples stratifiés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	/	Sans objet
Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier ICPE – implantations cuves	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
Distance d'éloignement évent de réservoir – appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1-D	/	Sans objet
Comportement au feu des structures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	/	Sans objet
Stockages enterrés de liquides inflammables –	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les seules cuves existant sur le site sont les 3 cuves enterrées, 2 cuves à gasoil stratifiées et une cuve à essence à double paroi. Aucune cuve externe n'a été trouvée dans l'enceinte du garage.

L'exploitant doit fournir d'ici mai 2022, un rapport de contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 1435.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 du site.
Observations : Une proposition commerciale de contrôle ICPE, ainsi qu'un "bon pour accord" en date du 07/03/2022 a été envoyé à l'inspection par courriel du 08/03/2022. Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection le rapport de contrôle du site d'ici mai 2022. Il est également attendu qu'il s'assure à ce que les éventuelles non-conformités identifiées soient levées en le justifiant par la remise du rapport de contrôle complémentaire levant ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'entrée et sortie de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un registre d'entrée et de sortie lui permettant de vérifier son état de stock.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre en place un registre d'entrée et sortie des liquides inflammables. Il s'est engagé, également à le tenir à jour hebdomadairement. L'exploitant doit transmettre une copie de son registre d'entrée - sortie mis en place d'ici mi-mars 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier ICPE – implantations cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans de l'installation tenus à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant [...] : les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003
Constats : Aucun plan d'implantation des cuves et des tuyauteries n'a été présenté à l'inspection.
Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection, et à tenir à disposition sur site, un plan d'implantation des cuves et des tuyauteries. Le plan a été transmis à l'inspection par courriel du 09/03/2022. Il indique les lieux d'implantation des cuves, les tracées des tuyauteries enterrées et de point de dépotage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement évent de réservoir – appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1-D
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'éloignement
Prescription contrôlée : [...], une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Les réservoirs de liquides inflammables disposent d'évents dépassant le toit de l'immeuble.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, détecteur d'incendie
Prescription contrôlée : Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.
Constats : Le garage dispose d'un système d'alarme incendie avec extinction automatique. Le déclenchement de l'alarme bloque la distribution et provoque l'épandage de mousse au niveau des pompes de distribution. La zone de distribution ne se trouve pas en-dessous d'immeuble habité ou occupé par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés de liquides inflammables –

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Mise aux normes des réservoirs
Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013. » Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.
Constats : Les stockages de liquides inflammables présents sur le site sont : - 1 cuve à essence SP 95 à double paroi : 15 m3 - 2 cuves à gasoil stratifiées : 6 et 3 m3
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'intervention sur test acoustique de 3 cuves daté du 18/03/2021. Ce rapport indique qu'il n'y a pas eu d'anomalie sur les tests acoustiques des cuves et de la tuyauterie. Il précise également que l'alarme double paroi de la cuve fonctionne correctement. Toutefois, ces tests étant non soumis à accréditation, il est attendu que l'exploitant les refasse faire par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs simples stratifiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Le rapport de contrôle des cuves daté du 18/03/2021 a été rédigé hors accréditation.
Observations : L'exploitant doit faire procéder au contrôle de ses cuves par un organismes agréé et transmettre le rapport de contrôle d'ici mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Objet du contrôle pour les événements
Prescription contrôlée : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur - les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements
Constats : L'inspection n'a pas pu vérifier que les événements des 3 cuves sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur : ils dépassent du toit de l'immeuble R+3 où se trouve le garage. Les événements des 3 cuves sont séparés.
Observations : Il appartient à l'exploitant de justifier que les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet